



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/9858
2 juillet 1970
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 2 JUILLET 1970, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA POLITIQUE D'APARTHEID
DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

J'ai l'honneur de me référer à l'alinéa b) du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1971 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1962, et au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1978 A (XVIII) de l'Assemblée, en date du 16 décembre 1963, et de vous informer qu'à sa 139ème séance, tenue ce jour, le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine a décidé à l'unanimité de porter à l'attention du Conseil de sécurité la question de l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud. A cet égard, le Comité spécial tient à transmettre une note relative aux "Forces et matériel militaires de la République sud-africaine"^{1/}, ainsi que le texte des déclarations faites par le Président et le Rapporteur à la 138ème séance^{2/}. Le Comité spécial espère que le Conseil examinera d'urgence cette question et tiendra également compte des observations exposées dans la présente communication.

On se rappellera qu'à la suite de son dernier examen de la question du conflit racial existant en Afrique du Sud par suite de la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, le Conseil de sécurité a adopté, le 18 juin 1964, la résolution 191 (1964), dans laquelle il a réitéré l'appel par lequel il avait antérieurement demandé à tous les Etats de mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition d'armes, de munitions de tous types et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud ainsi que d'équipements et de matériels destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud.

1/ A/AC.115/L.279.

2/ A/AC.115/L.277; A/AC.115/L.278.

Dans les rapports qu'il a soumis à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité depuis l'adoption de cette résolution, le Comité spécial a souligné que la décision prise par le Conseil au sujet de l'embargo sur les armes n'avait pas été pleinement appliquée par tous les Etats. Si la plupart des Etats avaient scrupuleusement respecté l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud, le Gouvernement sud-africain n'en avait pas moins continué de recevoir de plusieurs autres Etats des avions, des sous-marins et d'autres types de matériel militaire. Le Comité spécial a également noté que certains Etats avaient continué d'autoriser l'exportation vers l'Afrique du Sud de pièces de rechange pour du matériel et des camions militaires et de fournir des moyens de formation pour le personnel militaire sud-africain; il a aussi noté que l'Afrique du Sud avait été en mesure d'obtenir des licences d'exploitation, une assistance technique et des capitaux étrangers grâce auxquels elle a pu accroître considérablement sa fabrication d'armes, de munitions et de véhicules et de matériel militaire.

Le Comité spécial n'a cessé d'insister pour que le Conseil de sécurité prenne des mesures rigoureuses pour rendre l'embargo sur les armes pleinement efficace, car l'Afrique du Sud s'est servi de sa puissance militaire non seulement pour imposer sa politique raciale mais aussi pour défier les décisions de l'ONU concernant la Namibie et la Rhodésie du Sud, ainsi que pour menacer les Etats africains indépendants.

Les Etats Membres qui ont fourni des armes et du matériel militaire à l'Afrique du Sud malgré l'embargo ont soutenu qu'ils n'ont pas fourni à l'Afrique du Sud des armes et du matériel susceptibles de permettre au Gouvernement sud-africain de donner effet à sa politique d'apartheid ou d'être utilisés à des fins de répression. Il y a lieu de noter, à cet égard, que le mouvement national des peuples opprimés de l'Afrique du Sud, dont la lutte pour la libération a été reconnue comme légitime par l'Organisation des Nations Unies, a recouru aux tactiques de la guerre de guérilla et que le Gouvernement sud-africain a réagi par des opérations "antiterroristes" pour lesquelles il lui a fallu utiliser du matériel militaires prétendument destiné à sa défense extérieure.

L'an passé, le ministre de la défense d'Afrique du Sud, M. Botha, a déclaré que l'armée de l'air sud-africaine recevait un entraînement grâce auquel elle était plus préparée que jamais à combattre les "terroristes". Il a souligné que les dernières commandes d'avions de l'Afrique du Sud portaient sur des types d'avions qui étaient conçus pour jouer un rôle important dans la guerre non classique ou dans la guerre de guérilla. La police et les forces de sécurité sud-africaines ont entrepris des activités "antiterroristes" non seulement le long des frontières de l'Afrique du Sud, mais aussi en Rhodésie du Sud. L'année dernière, le chef de la police, le général J. P. Gous, a déclaré que les hommes qui prenaient part à ces activités avaient besoin d'une formation poussée et que leur tâche était très différente des attributions ordinaires de la police. Il a ajouté que, grâce à la formation spéciale dispensée aux membres de la police au cours des dernières années aux fins de réprimer les activités "terroristes", la police sud-africaine comptait en permanence environ 3 000 hommes, prêts, équipés et entraînés pour des missions le long des frontières du pays. On peut donc en conclure que l'Afrique du Sud est résolue à faire la guerre contre le mouvement de libération de sa population opprimée et qu'elle s'est servi des armes et du matériel reçus de ses fournisseurs.

En conséquence, le Comité spécial rejette la distinction que font certains gouvernements entre les armes qui peuvent être utilisées pour imposer l'apartheid, c'est-à-dire des armes portatives et des canons, et les armes et le matériel perfectionnés requis pour la défense extérieure. Etant donné que le Gouvernement sud-africain est à même de fabriquer sur place des armes portatives, une interdiction qui ne porterait que sur de telles armes irait à l'encontre des buts poursuivis par les résolutions du Conseil de sécurité en la matière. C'est pourquoi le Comité spécial estime indispensable que le Conseil de sécurité prenne des mesures visant à assurer l'application d'un embargo total sur la fourniture de toutes armes et de tout matériel militaire à l'Afrique du Sud. Il recommande au Conseil de sécurité de passer en revue et de renforcer l'application de ses résolutions pertinentes et, à cette fin, d'inviter tous les Etats :

a) A appliquer pleinement l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud, sans l'assortir de réserves ou d'interprétations restrictives;

- b) De refuser de fournir des véhicules et du matériel, quels qu'ils soient, destinés aux forces armées sud-africaines;
- c) De cesser de fournir des pièces de rechange pour le matériel militaire utilisé par les forces armées sud-africaines;
- d) De révoquer toute licence consentie au Gouvernement sud-africain ou à des sociétés sud-africaines pour la fabrication d'armes et de munitions et de véhicules militaires;
- e) D'interdire tout investissement ou toute fourniture d'assistance technique en vue de la fabrication d'armes et de munitions, d'avions, de navires ou autres véhicules militaires;
- f) De cesser de fournir des moyens de formation militaire aux membres des forces armées sud-africaines et de mettre fin à toutes autres formes de coopération militaire avec l'Afrique du Sud.

Le renforcement de l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud est d'une extrême urgence non seulement en raison de la politique de répression menée par le Gouvernement sud-africain contre le mouvement de libération mais aussi et surtout en raison de ses actions présentes, c'est-à-dire son occupation illégale de la Namibie, l'appui qu'il apporte au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et les menaces qu'il a exercées à l'encontre d'Etats africains indépendants à cause de l'assistance qu'ils fournissent aux adversaires de l'apartheid.

Veillez agréer, etc.

Le Président du Comité spécial
chargé d'étudier la politique
d'apartheid du Gouvernement de
la République sud-africaine,

(Signé) Abdulrahim A. FARAH